VENDREDI 16 JUILLET 1852. 27e ANNÉE. N. 7806. VENDREDI 16 JUILLET 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Saisie immobilière; adjudicataire; demande en résolution; notification au greffier; défaut de mention au cahier des charges.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement commis à l'ambassade anglaise; lord Normanby et son maître d'hôtel. — *Cour d'assises du Loiret* : Affaire Cordonnier; vol de 25,000 fr. au préjudice du Comptoir national.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE
VARIÉTÉS. — Histoire de la Bourgeoisie de Paris.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Le *Bulletin des Lois* promulgue aujourd'hui le sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Haute-Cour de justice. En voici le texte :

TITRE Ier.

COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.

Art. 1er. La Haute-Cour de justice créée par l'art. 54 de la Constitution, se compose : 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement, formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation ; 2° d'un haut-jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Art. 2. Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants.

Art. 3. Les juges et suppléants de chaque chambre sont commés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le président de la République.

Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

Art. 4. En cas de vacances par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son predécesseur.

Art. 5. Le décret du président de la République qui saisit la Haute-Cour désigne, parmi les juges de chaque chambre, celui qui doit la présider.

Le procureur général près la Haute Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés, pour chaque affaire, par le décret du président de la République qui saisit la Haute-Cour.

Art. 6. Le président de chaque chambre désigne un greffier qui prête serment.

Les procédures et arrêts de la Haute-Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

Art. 7. Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés suppléants.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

Art. 8. L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'art. 54 de la Constitution, est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

Art. 9. Si la chambre des mises en accusation d'une Cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la Haute-Cour, le procureur-général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice ; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

Art. 10. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du président de la République n'a pas saisi la Haute-Cour, les pièces sont renvoyées au procureur-général, et la Cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle.

La Haute-Cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour.

Art. 11. Lorsqu'un décret du président de la République a saisi la Haute-Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour entre immédiatement en fonctions.

Art. 12. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute-Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne.

Art. 13. Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 14. Si la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

Art. 15. Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la Cour d'appel, et, à défaut de Cour d'appel, le président du Tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général.

Art. 16. Les fonctions de haut juré sont incompatibles avec celles de :

Ministre,
Sénateur,
Député au Corps législatif,
Membre du conseil d'Etat.

Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la Haute-Cour.

TITRE III.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

Art. 17. Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la Haute-Cour.

Art. 18. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour parmi les membres du conseil général du département où elle siége.

Art. 19. Ne peut point faire partie du haut jury le membre du conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.

Art. 20. Le haut juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 francs et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 21. Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

Art. 22. La déclaration du haut jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix.

Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 23. Les premières nominations des juges et suppléants de la Haute-Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent sénatus-consulte ; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 26 juin.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — NOTIFICATION AU GREFFIER. — DÉFAUT DE MENTION AU CAHIER DES CHARGES.

L'adjudicataire sur saisie immobilière peut être troublé dans sa propriété par une demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement d'une aliénation précédente, quoique cette demande, notifiée au greffier du Tribunal où se poursuit la vente, n'ait point été mentionnée au cahier des charges.

En d'autres termes : l'ancien vendeur non payé qui a régulièrement notifié sa demande en résolution au greffier du Tribunal devant lequel se poursuit la saisie de l'immeuble par lui vendu, n'est pas tenu d'intervenir dans l'instance en adjudication, soit pour faire faire la mention de sa demande au cahier des charges, soit pour solliciter un sursis à la vente et faire fixer le délai pendant lequel il devra faire juger cette demande. (Article 717 du Code de procédure civile.)

Le 15 août 1843, M. Colas à vendu à M. Cirou une pièce de terre située dans l'arrondissement de Mortagne.

En juillet 1849, d'un côté, M. Cirou devait à son vendeur des intérêts de son prix d'acquisition qu'il était en retard de payer, et, d'un autre côté, la vente de la pièce de terre était poursuivie par d'autres créanciers devant le Tribunal de Mortagne, par voie de saisie immobilière.

Pour conjurer le danger qui le menaçait de perdre une partie de sa créance, si le prix de l'adjudication ne s'élevait pas suffisamment au feu des enchères, M. Colas prit le parti d'exercer l'action résolutoire contre M. Cirou, et de reprendre, par ce moyen, la possession de la pièce de terre.

En conséquence, et à la date du 20 juillet, M. Colas fit notifier au greffier du Tribunal de Mortagne sa demande en résolution de la vente du 15 août 1843.

Cette demande ne fut point annexée au cahier des charges ; il n'en fut fait aucune mention par le greffier; le Tribunal de Mortagne n'en fut point informé; la saisie suivit son cours, et la pièce de terre fut adjugée, à l'audience des criées du 3 août 1849, à MM. Rousin et Tremblin.

Cependant M. Colas suivit sa demande en résolution devant le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, comme Tribunal du domicile élu par lui et son acquéreur ; M. Cirou s'en préoccupa très-peu, et fit défaut. Mais MM. Rousin et Tremblin intervinrent au procès et soutinrent que M. Colas n'ayant rien fait pour faire parvenir la demande en résolution qu'il avait notifiée au greffier du Tribunal de Mortagne, à la connaissance du public, devait être déclaré déchu du droit de demander la résolution de la vente.

Mais MM. Rousin et Tremblin ont vu repousser leurs prétentions par un jugement du 10 mai 1851, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 717 du Code de procédure civile : « L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi;»

« Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente ;

« Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le Tribunal sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution;

« Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance ;

« Qu'ainsi le précédent vendeur ne se voit décheoir de son action en résolution vis à-vis de l'adjudicataire que faute d'avoir utilement notifié son action intentée en résolution, au greffe du Tribunal devant lequel se poursuit l'adjudication ;

« Qu'il ne lui est point imposé à lui-même de demander à ce Tribunal, soit de surseoir, soit de fixer le délai pendant lequel il devra mettre à fin sa demande en résolution ;

« Que s'il en était autrement, la notification de la demande en résolution au greffe du Tribunal devant lequel se poursuit l'adjudication, n'aurait plus un but sérieux, pouvant autoriser une déchéance aussi fatale contre le précédent vendeur ;

« Attendu, en outre, que suivant l'article 1029 du Code de procédure civile, aucune des déchéances prononcées dans ce Code n'étant comminatoire, le juge doit se renfermer strictement dans le cas prévoyant des déchéances, et n'en prononcer aucune que pour des cas formellement prévus par la loi ;

« Qu'aucun texte n'autorise à prononcer contre le précédent vendeur non payé la déchéance de son droit de demander la résolution, quand, ayant notifié sa demande utilement, selon l'article 717 du Code de procédure civile, il n'a pas été jusqu'à intervenir en l'instance en adjudication pour faire surseoir ou faire des dires au cahier des charges ;

« Que, si l'adjudication a été prononcée par le Tribunal qui en était saisi, faute d'avoir eu connaissance de la demande en résolution notifiée, tous ces faits étant étrangers au précédent vendeur, il n'en peut, ni doit supporter aucune responsabilité ;

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu par tous en l'espèce, que le 20 juillet 1849, Colas a fait notifier au greffe du Tribunal de Mortagne sa demande en résolution de la vente d'une partie des biens adjugés cependant devant ce Tribunal le 3 août 1849;

« Déclare, à partir du jour du présent jugement, résolue la vente du 15 août 1843 susénoncée, faute par l'acquéreur d'avoir payé les intérêts échus de son prix, et ce, conformément à l'article 1654 du Code civil ;

« Dit que les tiers-détenteurs, sur la simple signification du présent jugement, seront tenus d'abandonner la culture de la pièce de terre faisant l'objet de la vente en question, à quoi faire ils seront, s'il est nécessaire, contraints par toutes voies de droit ;

« Autorise en conséquence Colas à s'en remettre en possession et jouissance ;

« Dit que les inscriptions qui ont pu être prises du chef de Cirou ou des tiers-détenteurs, seront rayées par tous conservateurs sur le vu du présent jugement. »

Sur l'appel interjeté par MM. Rousin et Tremblin, adjudicataires dépossédés, Me Simon, leur avocat, soutient qu'admettre que la notification faite au greffe puisse suffire pour conserver les droits des anciens vendeurs, c'est renverser toute l'économie de la loi sur la saisie immobilière et jeter la défaveur sur les adjudications qui la terminent.

La célérité est, en effet, ce qui a déterminé toutes les dispositions de la loi; or, l'incident résultant d'une demande en résolution sera très rapidement jugé s'il est introduit par le demandeur, parce qu'il y aura nécessairement contestation d'avoué.

S'il faut, au contraire, que le poursuivant ou les créanciers inscrits assignent l'ancien vendeur à domicile pour faire fixer avec lui le délai pendant lequel il sera tenu de faire statuer sur sa demande en résolution, il faudra observer des délais de distance qui pourront être de six mois, d'un an ou même de deux ans.

On comprend l'avantage que les parties saisies pourraient tirer d'une semblable interprétation de la loi pour obtenir des répits abusifs.

S'il est vrai que dans sa première partie, et lorsqu'il s'agit du premier délai à obtenir, l'article 717 paraisse indiquer que la fixation est faite sur les diligences du poursuivant ou des créanciers inscrits, il faut reconnaître que, dans sa seconde partie, l'article 717 indique clairement que c'est à l'ancien vendeur, auquel un premier délai n'a pas suffi, qu'incombe la nécessité d'en solliciter un second.

Or, dans les deux cas, il y a la même situation, et par conséquent il est logique de suivre la même marche.

Le législateur, après avoir indiqué la notification à faire au greffe, ne prescrit aucunes mesures pour que les tiers puissent en avoir connaissance.

Dans l'espèce, la notification n'a pas été annexée au cahier des charges ; elle n'y a point été mentionnée.

MM. Rousin et Tremblin, enchérisseurs, et depuis adjudicataires, n'ont eu aucun moyen de la connaître ; ils se verraient donc évincés sans qu'aucune faute leur soit imputable ; ils perdraient sans recours utile leurs frais de mutation, et peu s'en est fallu qu'ils ne perdissent leur prix : une pareille situation, qui peut souvent se reproduire, ne tarderait pas à discréditer les adjudicataires sur saisie immobilière.

Me Maunoury a soutenu le système des premiers juges dans l'intérêt de M. Colas.

M. l'avocat-général Thévenin, tout en regrettant que l'insuffisance de l'article 717 soit ainsi démontrée par ce procès, a conclu à la confirmation du jugement.

Conformément à ses conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Marie Tiburce Lequellec, condamné par la Cour d'assises du Morbihan à 6 ans de réclusion pour vol domestique ;— 2° de Eugène Godot (Moselle), 2 ans d'emprisonnement pour vol qualifié ; — 3° De Jean-Louis Litteau (Saône-et-Loire), 8 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ;— 4° De Mélanie Ripert (Isère), 2 ans d'emprisonnement, vol domestique ;—5° De Louis Vieubles (Seine-Inférieure), 7 ans de travaux forcés, fausse monnaie ;—6° De Stanislas Hérambourg et Sylvaire Anne Renault, sa femme (Manche), 2 ans d'emprisonnement et 16 ans de travaux forcés, vols qualifiés ;— 7° De Marie Mantel (Bouches-du-Rhône), 5 ans de réclusion, vol domestique;—8° De Sébastien Desloire (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendie;— 9° De François Anguerry (Lot-et-Garonne), 5 ans de réclusion, vol qualifié ;—10° De Louis-Vincent Duval (Eure), 12 ans de travaux forcés, incendie;— 11° De Marie Vergnolles dite Lacoste (Lot-et-Garonne), 5 ans de réclusion, vol domestique; — 12° De Louis dit Mauguier Féréol (Saône-et-Loire), 5 ans de réclusion, vol qualifié; 13° de Louis-Charles Etienne Langlois, (dit Labbé (Eure), 10 ans de travaux forcés, incendies ; — 14° De Louis-Alexandre-Laurent Vevin (Aisne), 2 ans d'emprisonnement, vols qualifiés ; — 15° De Pierre Clauzières, dit Laplante (Lot-et-Garonne), 20 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 16° Jean Vilain (Eure), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol; — 17° De Pierre et Baptiste Alanion (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol qualifié; — 18° De Jean-Pierre-Félix et Claude Savet, Pierre Vaux, Jean-Baptiste Petit (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité et 12 ans de travaux forcés, incendie; — 19° De Philippe-Philéas Selebery (Eure), 6 ans de réclusion, abus de confiance; — 20° De Jean Marmiesse, Jacques Labarthes, Marie Gilles et Marguerite Gilles (Lot-et-Garonne), 5 et 6 ans de réclusion, vols qualifiés; — 21° De Jean Fontange, dit Morel (Lot et-Garonne), 20 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 22° De Yves-Marie Lejean (Seine-Inférieure), vols qualifiés; — 23° De Françoise Gauthier, veuve Morin (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 24° De Claude Charleux (Saône-et-Loire), 20 ans de réclusion, incendie; — 25° De Antoine Mornac (chambre d'accusation de la Cour d'appel de Riom), renvoi aux assises du Puy-de-Dôme pour meurtre et vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 15 juillet.

DÉTOURNEMENT COMMIS A L'AMBASSADE ANGLAISE. — LORD NORMANBY ET SON MAITRE D'HOTEL.

Cette affaire a eu à son origine un certain retentissement. Sans avoir été précisément posée comme un *casus belli* entre la France et l'Angleterre, elle a cependant servi à l'accusé à soulever une question de droit international, dont l'ambassade anglaise s'est occupée, qui a été soumise à la Cour de cassation, et tranchée contre l'accusé Salvatori. Nous avons rapporté les débats de cette affaire devant la Cour suprême. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 12 juin dernier.)

L'accusé est un homme de haute taille, âgé de trente-quatre ans, et brun comme il convient à un Italien. Il se présente muni des attestations les plus honorables de plusieurs grandes familles anglaises qu'il a servies avec fidélité avant d'entrer au service du marquis de Normanby, ambassadeur d'Angleterre en France, dont il a été l'intendant et qui l'a fait arrêter à raison de détournements qui ne s'élèveraient pas à moins de 17,000 fr.

Me Léon Duval est chargé de la défense de Salvatori; il est assisté de Me Lignereux, avocat.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siége du ministère public.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

« Le nommé Salvatori était depuis 1846 au service du marquis de Normanby, ambassadeur d'Angleterre, en qualité de maître-d'hôtel, aux gages de 2,000 francs, plus le logement et 16 francs par semaine pour sa nourriture. Tous les huit jours, Mme la marquise de Normanby lui remettait les sommes nécessaires pour payer les comptes des fournisseurs.

« Au moment de quitter la France, le marquis de Normanby apprit avec une surprise douloureuse que plusieurs des fournisseurs de sa maison n'avaient point été soldés par son intendant ; il fit prendre des informations et acquit bientôt la conviction que Salvatori avait abusé de sa confiance, en détournant les sommes considérables à lui remises pour effectuer ces paiements. Ainsi, le sieur Bled, glacier, n'avait pas reçu une somme de 250 francs qui lui était due pour ses fournitures ; un sieur Adde, fleuriste, une somme de 749 fr. ; un sieur Fontaine, plombier, 444 fr. 43 c. ; le sieur Strauss, musicien, 820 fr. ; le sieur Mérite, orfèvre, une somme de 113 fr ; le sieur Erard, fabricant de pianos, une somme de 520 fr. ; le sieur Issoire, tapissier, une somme de 1,011 fr. ; le sieur Ballutet, marchand de bois, une somme de 14,000 fr. ; le sieur Seret, carrossier, une somme de 985 fr.

[illegible] lement il n'en élève le chiffre qu'à un total de 17,000 fr. Il explique sa faute par des opérations malheureuses de Bourse, et l'instruction les établit, en effet. Il ajoute qu'il comptait, pour remplacer les sommes à lui remises par ses maîtres, destinées au paiement des fournisseurs et dissipées par lui en jeux de Bourse, sur diverses rentrées de sa fortune privée qui lui avaient fait défaut.

« La justice ne saurait admettre de telles excuses, la probité du serviteur doit résister à de semblables tentations et ne point compter sur des restitutions plus ou moins problématiques. Salvatori est d'autant plus coupable, que ses gages étaient élevés, sa position lucrative et la confiance de ses maîtres sans réserve. Des doutes pouvaient naître sur la question de savoir si, dans la position qu'occupait Salvatori à l'ambassade d'Angleterre, l'exercice de l'action publique mise en mouvement par la plainte directe de l'ambassadeur, ne présentait aucune difficulté au point de vue des rapports internationaux ; une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères, d'accord avec l'opinion de M. l'ambassadeur actuel d'Angleterre, a levé tout doute à cet égard en se prononçant pour la négative. »

On appelle les témoins, Le marquis de Normanby, ex-ambassadeur en France, et M. Strauss, chef d'orchestre, sont l'un en Angleterre et l'autre à Vichy.

Me Léon Duval : Nous aurions préféré que lord Normanby fut présent aux débats ; nous aurions eu plus de liberté d'action, car il nous répugnera de dire en son absence ce que nous aurions peut-être été amenés à dire s'il eût été là.

M. le président : Nous allons entendre les témoins présents, après avoir interrogé l'accusé.

D. Vous êtes depuis 1846 au service de lord Normanby? — R. Depuis 1845.

D. Comme maître d'hôtel ? — R. D'abord comme courrier, puis comme intendant.

D. Vous étiez chargé de payer les dépenses de l'ambassade ? — R. Oui, monsieur, toutes les dépenses.

D. La marquise vous remettait l'argent nécessaire? — R. Je l'avançais, et madame me remboursait.

D. On comptait toutes les semaines ? — R. Pour les petites dépenses ; mais tous les mois pour les grandes.

D. En février dernier, au moment où l'ambassadeur allait quitter la France, il s'est aperçu de détournements importants? — R. C'est moi qui les lui ai fait connaître, en offrant, s'il voulait avancer le déficit, de le rembourser. Il me dit de ne pas me tourmenter, et il me fit arrêter

D. On a fait le compte des sommes dues, et il se trouve que vous auriez détourné une somme de 17,400 et quelques francs? — R. Il y a erreur, la dette n'arrive pas à 10,000 fr.

D. Vous avez reconnu cette somme devant le commissaire de police et vous avez signé l'état. — R. Je ne sais ce que j'ai signé; j'étais dans un état épouvantable, et je ne savais pas ce que je faisais.

D. Le 4 mars, vous avez renouvelé cette reconnaissance ? — R. A cette époque, je n'avais pas fait mon compte.

D. A part le chiffre, vous reconnaissez qu'il y a eu des détournements? — R. Je les ai reconnus, et j'ai offert trois fois de me libérer ; je l'offre encore aujourd'hui : l'argent est tout prêt.

D. Vous avez joué à la Bourse et vous y avez fait des pertes ? — R. Oui, j'avais l'intention de remettre cet argent.

D. L'accusation vous dit qu'un serviteur fidèle n'a pas

le droit de détourner les sommes que lui confient ses maîtres, même avec l'intention plus ou moins établie de les restituer. Vous avez payé avec cet argent vos agents de change et les personnes avec qui vous avez traité? — R. Oui, en partie; le reste a été appliqué à mes besoins.

D. Vous aviez les moyens, dites-vous, de rembourser? — R. Oui.

D. C'est une atténuation et non pas une excuse.

D. Lord Normanby a été obligé de payer les fournisseurs? — R. Non, Monsieur, il ne les a pas payés. D'ailleurs les fournisseurs m'auraient accepté pour débiteur.

D. Qu'est-ce qui prouve que vous aviez des ressources suffisantes? — R. J'ai des papiers qui établissent que j'avais des fonds chez un banquier d'Irlande, qui a fait banqueroute.

D. Si vous n'aviez pas d'argent, il ne fallait pas risquer l'argent d'autrui à la Bourse. — R. J'avais joué avant cela, et il fallait payer : c'est alors que j'ai usé de l'argent du marquis.

D. Où sont vos fonds pour désintéresser lord Normanby? — R. Je vous l'ai fait connaître.

D. Oui, nous savons que deux de vos compatriotes ont déclaré être prêts, sous une hypothèse formellement prévue, à déposer dans les mains de Mgr le nonce du pape, 10,000 fr. qu'ils considèrent comme une somme suffisante pour désintéresser lord Normanby. C'est un acte de bonne volonté de leur part, qui n'établit pas vos ressources, et qui serait sans effet si l'hypothèse qu'ils indiquent ne se réalisait pas; c'est ce que MM. les jurés décideront. — R. Ma mère est morte depuis ces faits, et j'ai recueilli sa succession.

M. Bled, glacier, a fait de nombreuses fournitures de glaces à l'ambassade anglaise. Il n'a eu qu'à se louer de ses rapports avec Salvatori. Il a été payé, depuis l'arrestation de l'accusé, des 250 fr. qui lui restaient dus. Il ne connaît pas la personne qui l'a payé, mais c'était de la part de l'ambassade.

Un juré : Qui était débité sur vos livres?

Le témoin : Notre compte était au nom de l'ambassade anglaise. Cependant, il y avait, au nom de Salvatori, un compte pour les glaces fournies à l'office.

M. Adde, fleuriste, déclare avoir été remboursé par Milady des 749 fr. qui lui étaient dus. L'accusé lui avait dit qu'on ne lui avait donné que des à-comptes et qu'il paierait plus tard.

L'accusé : Les 749 fr. m'avaient été laissés quand Mylord et Milady étaient partis pour l'Angleterre et m'avaient laissé à Paris. Je les ai employés aux frais d'écurie. J'ai fait des avances pour le voyage; c'est moi qui ai payé les places au chemin de fer.

D. Cela vous a été remboursé? — R. Non. J'ai été arrêté, et il y a un compte à faire entre nous.

M. Issoire, tapissier : J'ai toujours connu M. Salvatori sous les meilleurs rapport. J'appris à Milady qu'elle me devait 1,011 fr., et elle en fut surprise, car elle avait remis de l'argent à l'accusé pour qu'il me le remît.

L'accusé : Cet argent a été employé pour payer des fournisseurs qui ne pouvaient pas attendre.

M. le président : C'est un système tout à fait nouveau; si vous aviez fait cela, vous l'auriez fait sans droit.

L'accusé : J'employais cet argent à faire marcher la maison.

M. le président : Faire marcher la maison! Mais, en vérité, vous voudriez faire passer l'ambassade d'Angleterre pour une maison gênée!

L'accusé : On me payait, mais je faisais souvent des avances.

M. Seret, carrossier, est créancier de l'ambassade de 2,885 fr. Persoune ne l'a payé, ni Salvatori, ni lord Normanby.

Vincent Sarti, compatriote de l'accusé, serviteur de grande maison comme lui, piqueur chez lord Normanby, déclare que le jour de l'arrestation de Salvatori, il est allé demander grâce pour son ami, et que lord Normanby lui dit : quand le moment sera venu, je ferai tout pour lui.

Me Léon Duval : Le témoin sait-il que Salvatori a fait des avances?

Le témoin : Cela arrivait souvent; milady renvoyait souvent les marchands à Salvatori pour être payés.

M. l'avocat-général : Salvatori s'évertue à rendre ces débats trop longs, car il a fait des aveux complets dans l'instruction.

Me Léon Duval : Ah! permettez; voilà dix fois qu'on parle des aveux de Salvatori; je nie qu'il en ait fait, et j'établirai qu'on a tort de prendre ce qu'il a dit pour des aveux.

M. l'avocat-général : C'est de la discussion.

Me Léon Duval : Eh bien! nous discuterons.

M. le président lit les interrogatoires de Salvatori, qui reproduit ce qu'il a dit tout à l'heure aux débats.

M. Lecomte, inventeur de la télégraphie militaire, a reçu les confidences de l'accusé deux jours avant son arrestation. Salvatori, après avoir exposé les pertes qu'il avait faites, a parlé de la nécessité où il se trouvait de liquider sa situation avec lord Normanby.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation, qui est combattue par Me Léon Duval.

Après les répliques, M. le président résume les débats.

Le jury a déclaré Salvatori coupable d'abus de confiance par un salarié et lui a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence l'accusé a été condamné à 3 années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Leroux.

Audiences des 13 et 14 juillet.

AFFAIRE CORDONNIER. — VOL DE 25,000 FR. AU PRÉJUDICE DU COMPTOIR NATIONAL.

Une affaire des plus graves vient d'être soumise au jury du Loiret. Il s'agissait du vol d'une somme de 25,000 fr., commis au préjudice du Comptoir national d'escompte par un de ses employés.

L'accusé est un homme de petite taille, sans barbe, les cheveux plats, il a un air de componction. Il baisse les yeux et se dérobe, autant qu'il lui est possible, aux regards de la foule et des curieux. Répondant aux questions d'usage, il déclare s'appeler François Cordonnier, âgé de 37 ans, garçon de caisse, né à Orléans.

On avait d'abord annoncé que M. le procureur-général viendrait en personne soutenir l'accusation. Mais le siége du ministère public est occupé par M. Lenormant, avocat-général.

Me Fabre de la Bénodière est assis au banc de la défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Le 18 avril 1851, jour du vendredi-saint, François Cordonnier, garçon de caisse au comptoir national établi à Orléans, fut chargé par M. Julien, caissier principal, d'aller toucher à la Banque une somme de 32,000 francs, qu'il devait rapporter immédiatement. Il reçut en effet dans ce dernier établissement 32 billets de 1,000 francs, dont il échangea immédiatement sept pour de petites coupures.

A dix heures moins quelques minutes, il rentra au comptoir l'air troublé, et répondit aux reproches qui lui étaient adressés à l'occasion du long temps écoulé entre son départ et son retour : « Qu'il lui était arrivé un petit malheur, qu'il avait perdu 25,000 francs. » Il représenta seulement les 7,000 fr. de petits billets qu'il avait, disait-il, placés dans la poche intérieure de son paletot, du côté gauche, tandis qu'il avait eu l'imprudence de mettre les 25 billets de mille francs dans la poche extérieure du bas du même vêtement. Il s'était, ajouta-t-il, aperçu de sa perte au moment d'entrer au comptoir, et s'était empressé de retourner par les chemins qu'il avait parcourus, vers les lieux où il avait pu les laisser tomber de cette poche; mais nulle part il n'avait pu obtenir d'utiles renseignements.

M. Richault, directeur du comptoir, s'empressa de se rendre à la Banque, accompagné de Cordonnier. Il fut assez heureux pour apprendre à quelle série appartenaient les billets prétendus perdus; ils provenaient tous d'une émission nouvelle, faisant partie de la série D, et portaient les nos 501 à 525.

La Banque de France fut immédiatement avertie par le télégraphe électrique, et toutes les succursales reçurent le même avis. Ces précautions furent prises à l'effet de remonter, s'il était possible, jusqu'au possesseur qui aurait ou trouvé ou dérobé les billets.

Un avis imprimé et affiché promit une somme de 5,000 fr. à la personne qui les rapporterait ou les ferait remettre au comptoir national.

Des soupçons s'étaient cependant élevés dans l'esprit du directeur, et il invita les membres du conseil d'administration à se réunir le jour même, à sept heures du soir, pour examiner les divers faits connus et interroger Cordonnier sur les circonstances dans lesquelles il avait pu perdre ces billets. Celui-ci comparut en effet le soir à l'heure indiquée devant le conseil, il déclara pour la première fois que la perte des billets était due sans doute à ce que la poche de son paletot était percée latéralement, ainsi que la doublure au fond. C'était à quatre heures du soir seulement qu'il s'était aperçu de ce fait : on examina la poche en question, et l'on renonnut non sans surprise, que déjà elle avait été recousue. Cordonnier déclara que sa femme avait fait cette réparation après qu'il eut eu reconnu l'existence de la déchirure; cette déclaration est d'autant plus étrange que le matin même à la Banque, un employé lui ayant demandé si sa poche était percée, il avait plongé ses mains à l'intérieur et déclaré qu'elle ne l'était point.

Des indices graves pesaient dès ce moment sur Cordonnier; cependant la bonne réputation antérieure de cet homme le sauva pour quelque temps encore; ses habitudes d'apparente dévotion, les emplois dont il était chargé dans l'église de sa paroisse, l'affectation hypocrite de ses sentiments religieux, avaient séduit quelques-uns des membres du conseil; on ne porta pas officiellement plainte contre lui; il fut seulement privé de son emploi. Cordonnier resta encore plusieurs mois sans occupation dans le domicile qu'il occupait rue d'Illiers; puis il alla demeurer rue du Colombier. Vers le milieu de mars 1852, M. Richault apprit qu'il avait quitté Orléans le 21 janvier, se rendant à Paris; mais il avait dissimulé son départ en laissant à Orléans sa femme et son enfant, qui plus tard allèrent le rejoindre.

Le directeur du comptoir fit alors des recherches chez les divers commissionnaires de roulage qui avaient pu transporter à Paris le mobilier de Cordonnier. L'un d'eux, M. Moreau, lui raconta que ce dernier était venu, le 20 janvier, le charger, au nom d'une demoiselle Henriette, de conduire à Paris un mobilier qu'il avait apporté en deux fois, le soir, sur une petite voiture à bras, aidé d'un commissionnaire; que ce mobilier avait été transporté à Paris en deux expéditions, l'une à l'adresse du sieur Vincent, l'autre à l'adresse du sieur Francis, demeurant, l'un et l'autre, Grande-Rue-de-Reuilly, 77. M. Moreau représenta même une lettre signée Vincent, contenant des plaintes sur l'inexactitude de l'entrepreneur de roulage. M. Richault reconnut sans peine l'écriture de son ancien garçon de recette.

Bientôt la police de Paris découvrit que c'était bien en effet Cordonnier qui avait fait effectuer ces transports d'Orléans à Paris; qu'il avait demeuré quelques jours chez Vincent, son beau-frère, qu'ensuite il avait loué un appartement allée des Veuves, 4, dont il avait payé le loyer, et que cependant il avait quitté peu après le terme pour aller habiter un autre logement rue du Colysée, 35, loué sous le nom de Francis. Ses habitudes furent bientôt connues; on le voyait faire de fréquents voyages et des dépenses; il était considéré par ses voisins comme un homme ayant une certaine aisance, vivant sans rien faire, et du fruit de ses économies. Toutes ces circonstances donnèrent une nouvelle force aux soupçons conçus depuis si longtemps contre Cordonnier. Une plainte fut officiellement déposée, des mandats lancés contre lui et contre sa femme, et enfin une perquisition faite à son domicile, rue du Colysée, 35.

Cette perquisition amena d'abord la découverte d'une somme de 500 fr. formant un petit rouleau caché dans un pot à eau et dans des chiffons, et celle de 2,000 fr. en billets de banque dans un portefeuille, cette somme lui provenant, suivant son dire, de ses économies. Et encore bien qu'on n'ait pu établir que l'origine de cette possession fût criminelle, il est au moins permis de la considérer comme fort suspecte. Cordonnier nia cependant qu'il fût possesseur des vingt-cinq billets appartenant au comptoir d'escompte; mais voyant que les recherches devenaient plus minutieuses encore, que déjà le parquet d'une glace allait être détaché et que chacun des points de son appartement serait visité avec un soin aussi grand, il se décida à faire l'aveu de son crime en indiquant que les billets recherchés étaient cachés dans une vieille botte placée sur une planche dans un cabinet où couchait son fils. C'était bien en effet les vingt-cinq billets de la série D, nos 501 à 525.

Amené à Orléans, Cordonnier a présenté un système dans lequel l'impossible le dispute à l'absurde. Il a soutenu qu'il avait bien réellement perdu les vingt-cinq billets en revenant de la Banque au Comptoir; que se rendant le soir devant le conseil des administrateurs, et au moment où il mettait le pied sur le seuil de la porte de la maison du Comptoir, un individu l'avait accosté en lui disant : « Mon cher, je désire que votre place vous soit conservée, voilà ce que vous avez perdu. » Et il lui remettait en même temps les billets perdus.

« Je les plaçai, continue l'inculpé, dans une poche de mon pantalon et j'entrai. On me fit attendre dans une pièce voisine de la salle du conseil. A ce moment je réfléchis que j'avais eu tort de recevoir moi-même les 25,000 fr., je les ôtai de ma poche où ils étaient, et je les mis sur ma poitrine, entre ma chemise et mon gilet de flanelle; et lorsque je comparus devant le conseil, je ne voulus point, ainsi que j'y étais résolu à l'avance, faire connaître que j'avais les 25,000 fr., dans la crainte d'être accusé de les avoir détournés. »

Interpellé de dire s'il avait reconnu l'individu qui lui avait fait cette remise, il dit ne point l'avoir remarqué; seulement, ces mots : « Mon cher, » et le timbre de la voix lui ont fait penser que c'était un de ses camarades nommé Cassegrain, aujourd'hui décédé.

Tout ce récit, qui d'ailleurs ne ferait qu'apporter un changement à la qualification légale des faits reprochés à l'inculpé et convertir en un crime de vol celui d'abus de confiance dont il a à répondre, n'est qu'une fable invraisemblable. Comment, le 18 avril, à sept heures du soir, quand il fait encore jour, n'aurait-il pas reconnu positivement celui qu'il appelle son camarade? Comment celui-ci n'aurait-il pas fait connaître au Comptoir qu'il avait, le jour même, remis à Cordonnier les billets dont de nouvelles annonces, chaque jour répétées, sollicitaient la restitution? Comment, en présence d'une promesse de 5,000 fr., celui qui aurait trouve les billets ne les aurait-il pas rapportés lui-même au Comptoir? Rien donc de plus inadmissible que ce système.

Cordonnier, d'ailleurs, ne peut donner de bons motifs pour expliquer la détention si secrète de ces billets pendant plus d'une année; il avoue, au contraire, que depuis le jour où il a résolu de les garder, il les a successivement et avec le plus grand soin, cachés dans les lieux les plus inaccessibles de son domicile, de sorte qu'il demeure constant qu'il attendait une occasion favorable pour aller soit en Angleterre, soit en Belgique, soit ailleurs, échanger ces billets, lorsque l'attention des maisons de banque ne serait plus éveillée par des avertissements qu'on ne tarderait pas sans doute à juger inutiles. La cupidité, le désir de profiter de sa mauvaise action, et non pas celui de restituer, l'ont seuls engagé à garder et cacher si longtemps les billets qu'il avait détournés.

En conséquence, François-Denis Cordonnier est accusé d'avoir, le 18 avril 1851, détourné, au préjudice du Comptoir national d'escompte établi à Orléans, une somme de 25,000 fr. en billets de banque, qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat et à la charge de la rendre et représenter, avec cette circonstance qu'au moment du détournement, Cordonnier était homme de service à gages du Comptoir national, au préjudice duquel ledit détournement a eu lieu, crime prévu et puni par l'art. 408, § 2 du Code pénal.

Après cette lecture, Me Dufresne, avoué, dépose des conclusions au nom de M. Richault, directeur du Comptoir, qui se constitue partie civile au procès. La Cour donne acte.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui après avoir quelque temps essayé de nier, finit par dire :

Monsieur le président, voici la vérité : j'avais depuis quelque temps déjà l'intention de détourner des valeurs au Comptoir national. (Sensation.)

D. Continuez. On ne peut que vous féliciter de ce retour à la vérité. — R. Ce jour là... (l'accusé se met à pleurer) j'ai détourné volontairement les 25,000 francs. J'ai remis les 7,000 fr. pour rendre plus probable la perte des autres billets. (Nouvelle sensation.)

D. Ainsi vous aviez médité votre vol. Depuis combien de temps? — R. Depuis un mois; seulement je chassais toujours cette pensée. Ce jour-là l'occasion était-elle plus favorable, je ne sais; mais j'ai cédé à la tentation.

D. Est-ce avant d'entrer à la Banque ou bien est-ce en sortant que l'idée vous est venue d'accomplir votre projet? — R. C'est avant d'entrer.

D. Et comment avez-vous caché les 25,000 fr.? — R. Quand je suis sorti de la Banque, j'ai pris les billets que j'avais dans ma poche, je les ai fourrés entre ma chemise et mon gilet de flanelle; puis je suis rentré au comptoir, et j'ai dit que j'avais perdu 25.000 fr. Je me suis informé des numéros des billets. M. Richault me dit alors : « Nous allons aller ensemble dans les maisons où vous avez fait vos courses. »

D. Et pendant le trajet fait avec M. Richault, vous persistiez toujours dans votre système? — R. Oui, monsieur le président.

D. Et vous aviez toujours les billets volés sous votre chemise? — R. Oui, monsieur.

D. Après cela, vous êtes retourné chez vous? — R. Non, je suis allé chez le sonneur de la ville. Puis je suis rentré chez moi, il était plus de midi.

D. Vous y avez déposé vos billets? — R. Non, ils étaient encore sur moi, à la même place, lorsque je suis rentré chez moi. Je quittai alors mon paletot. je pris mon autre vêtement, avec lequel je travaillais ordinairement. M. Richault m'avait dit de me présenter le soir même devant le conseil d'administration.

D. Il ne s'est rien passé de nouveau? — R. Si, Monsieur le président. Quelqu'un, le sieur Mariton, garçon à la Banque, est venu me dire : J'ai appris votre malheur, calmez-vous, les billets sont retrouvés. (On rit.) Je lui dis : Ce n'est pas possible. Si, répond-il. Calmez-vous. Ma femme, qui pleurait, entre sur ces paroles et se console un peu; car cette chose la tourmentait beaucoup. Alors je vis M. Richault, et je lui dis cela. Je ne me rappelle pas ce qu'il m'a répondu. Ensuite je suis entré au bureau travailler aux effets, et j'ai même porté des lettres à la poste. Le soir arriva, et je me rendis à la séance du conseil. Le concierge m'annonce, on me fait attendre un peu, et enfin je parais devant ces messieurs. Est-ce que votre paletot est décousu? me dit-on. Oui, dis-je, la poche gauche de côté était décousue. J'ôtai mon habit et je le passai à ces messieurs qui l'examinèrent. On me dit : Mais la poche n'est pas percée! Alors j'expliquai comment ma femme, consolée par Mariton, avait recousu le matin même cette poche en me disant : Puisque les billets sont retrouvés, il ne faut plus qu'un pareil malheur puisse arriver.

L'accusé explique ensuite qu'ayant perdu sa place au Comptoir national, il est entré comme employé dans un pensionnat d'Orléans, qu'ensuite il est venu à Paris, et que toujours il a été animé du désir de restituer les 25,000 francs.

On entend un certaiu nombre de témoins sur les faits déjà connus.

M. Boudrot, commissaire de police à Paris, est entendu. (Mouvement de curiosité).

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Je ne le connais que pour l'avoir arrêté.

D. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Muni d'une délégation judiciaire, je me rendis au domicile de Cordonnier, rue du Colysée; c'était le 29 mai. J'étais escorté de quelques agents. Cordonnier se faisait la barbe; lorsque je lui eus dit ma qualité, je le vis pâlir. Sa physionomie était inquiète. Il ne put achever sa toilette. Cependant il protestait vivement de son innocence; il me disait qu'il était un homme honorable, religieux, employé dans les églises à Orléans, et sous-adjudant dans la garde nationale. « Je ne conteste pas tout cela, lui dis-je, mais il faut que je mette mon mandat à exécution; et en même temps je dis aux agents de mettre habit bas et de procéder à la perquisition. » Nous trouvâmes facilement au milieu de chiffons dans un pot à l'eau un rouleau d'or, 500 fr. Je lui dis : « Pourquoi mettez-vous ainsi votre or, dans un pot à eau, au lieu de le laisser dans un tiroir. — C'est que je crains les voleurs, répondit-il » (On rit). — je continuai mes recherches et je trouvai 2,000 fr. en billets de banque. Cela ne faisait pas notre affaire, nous voulions mettre la main sur les 25,000 fr. L'attitude de Cordonnier révélait un coupable. Je dis à mes agents : fouillez partout... Cordonnier, voyant la résolution avec laquelle nous agissions, s'affaissa tout-à-coup et tomba sur une chaisse, en disant : *Je suis perdu!*

Avouez donc, lui dis-je, et dites-nous où vous avez déposé la somme. La justice vous tiendra compte de vos aveux. Eh bien, oui, reprit-il, c'est moi qui suis l'auteur du vol. L'argent est là, dans la chambre à côté, dans une botte. En effet, je trouvai 24,000 fr. dans une vieille botte. Il manquait un billet, je n'avais pas mon compte. Il alla alors dans un petit coin prendre un carnier et il me dit : voilà le reste. En effet, le billet qui complétait la somme était dans ce carnier. Je mis les 27,500 fr. dans ma poche, et je fis conduire Cordonnier à la préfecture de police.

On entend ensuite plusieurs témoins. M. l'avocat-général Lenormant soutient l'accusation avec énergie. Il signale à la sévérité du jury, les sentiments hypocrites de l'accusé qui affectait des dehors de piété, et qui, homme marié, père de famille, essayait de séduire des jeunes filles. Résumant ensuite les charges de l'accusation, l'organe du ministère public repousse l'admission de circonstances atténuantes.

Me Fabre de la Bénodière présente la défense.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Cordonnier, pleurant : Messieurs, je me recommande à vous à cause de ma femme et de mes enfants.

Après le résumé du président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

Il en sort au bout d'un quart-d'heure avec un verdict de culpabilité.

Le verdict n'admet pas de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Cordonnier à huit années de réclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

La Cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, ordonne la restitution des billets.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 14 juillet 1852, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Hecquet de Roquemont, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Desjardins, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire :

M. Hecquet de Roquemont, juge suppléant à Laon, 2 mai 1842, substitut à Compiègne; 18 mars 1844, juge au même siége; 23 janvier 1848, juge à Amiens;

Juge au Tribunal de première instance d'Amiens, M. Roux de Gandil, juge au siége d'Abbeville, en remplacement de M. Hecquet de Roquemont, qui est nommé conseiller :

M. Roux de Gandil, 13 novembre 1833, substitut à Doullens; 3 mars 1841, juge au même siége;

Juge au tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Mennechet, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Roux de Gandil, qui est nommé juge à Amiens :

M. Mennechet : 15 janvier 1847, juge suppléant à Abbeville;

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Moïsset, juge d'instruction au siége de Clermont (Oise), en remplacement de M. Noizet, décédé;

Juge au tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Guay, substitut près le siége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Leleu de la Simone, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Guay, substitut à Château-Thierry; 26 novembre 1847, substitut à Saint-Quentin;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Coquillette, substitut près le siége de Vervins, en remplacement de M. Guay, qui est nommé juge à Laon :

M. Coquillette, 6 décembre 1847, juge suppléant à Soissons; 19 mars 1850, substitut à Vervins;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vervins, M. Leleu de la Simone (Simon-Julien), avocat en remplacement de M. Coquillette, qui est nommé substitut à Laon;

Président du Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Blouet, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Dusaussey, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire :

M. Blouet, 9 septembre 1830, procureur du roi à Coutances;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Dubois, procureur de la République près le siége de Vire, en remplacement de M. Blouet, qui est nommé président :

M. Dubois, 1831, ancien magistrat; — 16 aout 1831, procureur de la République à Vire;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Pellerin, substitut du procureur de la République près le siége de Falaise, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé procureur de la République à Coutances;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Dupont, juge suppléant au siége de Caen, en remplacement de M. Pellerin, qui est nommé procureur de la République à Vire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Hauttement, juge suppléant au siége de Coutances, en remplacement de M. Dupont, qui est nommé substitut à Falaise :

M. Hauttement, 21 février 1831, juge suppléant à Coutances;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M, Richard Leloup, avocat, en remplacement de M. Hauttement, qui est nommé juge suppléant à Caen;

Juge au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M; Lehoult, substitut près le siége de Pout-l'Evêque, en remplacement de M. Lemaitre, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire :

M. Lehoult, juge suppléant à Domfront; — 9 août 1845, substitut du procureur du roi à Pont-l'Evêque;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Ernest-Jacques-Pierre Defaucamberge, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lehoult, qui est nommé juge à Coutances;

Juge au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Noël, substitut du procureur de la République près le siége de Mortain, en remplacement de M. Levannier-Desvauviers, qui a été nommé juge à Aleuçon :

M. Noël, 1850, juge suppléant à Coutances; — 5 août 1850, substitut à Mortain;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Hervé-Jean-Marie Dusaussey, avocat, en remplacement de M. Noël, qui est nommé juge à Vire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Dewazières, procureur de la République près le siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Poucques d'Herbinghen, qui a été nommé conseiller :

M. Dewazières, 1848, substitut à Hazebrouck; — 14 août 1848, substitut à Boulogne-sur-Mer; — 14 décembre 1849, procureur de la République à Saint-Pol (Pas-de-Calais);

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Connelly, substitut près le siége de Lille, en remplacement de M. Dewazières, qui est nommé procureur de la République à Boulogne :

M. Connelly, 14 décembre 1849, substitut à Boulogne-sur-Mer; — 30 janvier 1852, substitut à Lille;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Bottiaux, substitut près le siége d'Arras, en remplacement de M. Connelly, qui est nommé procureur de la République à Saint-Pol :

M. Bottiaux, 1848, avocat; — 17 mars 1848, substitut à Arras;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Auguste-Jean-Baptiste Sourdat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bottiaux, qui est nommé substitut à Lille;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger (Algérie), M. de Tonnac, juge d'instruction au siége de Blidah, en remplacement de M. Colonna d'Ornano, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire :

M. de Tonnac, 15 décembre 1844, juge à Blidah; 21 décembre 1845, juge d'instruction au même siége;

Juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Jacques-Antoine Colonna d'Ornano, avocat, en remplacement de M. de Tonnac, nommé juge à Alger.

Le même décret porte :

M. Patras, juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Tonnac, nommé juge à Alger;

M. Patras, juge de paix à Blidah; 6 décembre 1847, juge au Tribunal civil de Blidah.

Par décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du 1er canton de Béziers, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Poujol, juge de paix du canton de Cette, en remplacement de M. Leynadier, décédé;

Juge de paix du canton de Cette, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Brousse, juge de paix du canton de Castries, en remplacement de M. Poujol, qui est nommé juge de paix à Béziers;

Juge de paix du canton de Castries, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Pierre-Lucien Vidal, avocat, adjoint au maire de la commune de Mèze, en remplacement de M. Brousse, qui est nommé juge de paix du canton de Cette;

Juge de paix du canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Pommerais, suppléant du juge de paix de Loué, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Veillard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléants du juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), MM. Davoult (Lucien-Jean-Baptiste), notaire, ancien suppléant, et Loisel (Victor), en remplacement de MM. Blanchard et Gourjon, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Payrac, arrondissement de Gourdon (Lot), MM. Moulin (Jean-Médard), ancien adjoint au maire, et Darnis (Louis), en remplacement de MM.

Amadieu et Darnis, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix du canton *sud* de Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Tamboise (Florebert-Hippolyte) en remplacement de M. Paillard, qui a été nommé juge de paix de ce canton ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Arthez, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Balagué (Alexandre), en remplacement de M. Debaig, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Navarrens, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Soubies (Simon), en remplacement de M. Paccard, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Gaubert, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

On lit dans la *Patrie* :

« On a reçu la nouvelle que Bou-Maza, après avoir fait une assez longue excursion, était rentré volontairement dans la ville de Ham, où il est interné. On assure qu'il a déclaré n'avoir jamais eu l'intention de s'évader, qu'il avait seulement oublié de prévenir les autorités de son départ. »

—La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 321 fr., qui a été attribuée ainsi qu'il suit, savoir : 60 fr. à chacune des quatres sociétés ci-après : Patronage des jeunes détenus, Patronage des jeunes orphelins, Œuvre des prisons et société de Saint-François Régis ; et 27 fr. à l'Asile Fénélon, 27 fr. à la Société fondée pour l'instruction élémentaire, et 27 fr. à celle fondée en faveur des aliénés indigents.

— Un homme en blouse et le bras en écharpe monte au banc de la police correctionnelle ; un caporal, dont on ferait au besoin un tambour-major, et qui a une blessure au nez, s'avance à la barre du Tribunal : tous deux se regardent avec étonnement.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu, avec distraction : Martin... Je regarde le nez du caporal, c'est pas possible que c'est moi qui a fait ça.

Le caporal : Moi, je regarde votre bras en écharpe ; est-ce que vous prétendriez que c'est moi ?....

Le prévenu : Non, ça c'est fait tout seul, probablement; un bras que l'un de ces jours on m'en fera l'amputation.

M. le président, au caporal : Dites comment vous avez été injurié et frappé ?

Le caporal : Je passais dans un petit chemin, où il y a des pierres, alors voilà monsieur qui dit à son épouse des mauvaises paroles contre moi.

M. le président : Quelles mauvaises paroles?

Le caporal : Des choses que.... ça ne me faisait pas plaisir.

M. le président : Mais encore, quelles paroles?

Le caporal : Il se met à dire : « Voilà un grand, gros, gras et vilain tourlourou. » Ça ne m'a pas flatté sensiblement. « Comme il fait sa poire, » qu'il ajoute ; ça m'a blessé pas mal.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire, faire sa poire?

Le caporal : Je ne sais pas ; ça veut peut-être dire.... faire..... heu..... Si le tambour-maître était ici, qui connaît son orthographe... Enfin, je ne sais pas ce que ça veut dire; si bien que je dis à ce particulier : « C'est y à moi que vous dites ça? » Alors il prend un pavé et il m'en donne un coup sur le nez, qu'il me le coupe.

Le prévenu, retirant son bras de l'écharpe et gesticulant beaucoup : Mais c'est au contraire vous, rappelez-vous donc caporal, qui.... (Le prévenu s'aperçoit de sa distraction et remet son bras en écharpe.) Faites moi l'amitié, caporal, de vouloir bien vous rappeler que vous étiez horriblement pochard ; soyez assez aimable pour vous en rappeler, mon caporal?

Le caporal : Je ne m'en rappelle pas.

Le prévenu : Comment, caporal... Vous voyez, vous l'étiez tellement que vous ne vous rappelez de rien du tout; vous rappelez-vous?... même que vous avez dégaîné...

M. le président : Adressez-vous au Tribunal.

Le prévenu : Je dis au caporal, que même il a dégaîné, pour m'en suicider.

Le caporal : Je n'ai jamais suicidé personne, ça n'est pas vrai que j'ai dégaîné.

Le prévenu, tirant sa main de l'écharpe et en donnant des coups sur la rampe : Comment, sacristi, vous dites que vous n'avez pas dégaîné? même qu'en voulant vous arracher votre sabre, j'en ai eu le bras tortillé que... (le prévenu s'aperçoit de son nouvel oubli et remet vivement son bras en écharpe) que je n'en guérirai jamais.

M. le président : Vous avez l'air de parfaitement vous servir de votre bras.

Le prévenu : Oh!... du tout; il est exactement dans le même état que le premier jour ; ça n'a pas éprouvé de changement.

Le caporal : Je crois bien, il n'a jamais été malade.

Le prévenu : Il y a mame Balouche qui a vu l'affaire; elle a dû venir ici (regardant au fond de l'auditoire) : Etes-vous là, mame Balouche?

Pendant que le prévenu appelle mame Balouche qui ne répond pas, le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Martin, stupéfait : Un mois !... J'en rappelle. (Il retire son écharpe, la met dans sa poche et sort.)

— Mlle Justine Jambin a porté plainte contre M. Rafouillard, bon et honnête bourgeois, qu'elle accuse de lui avoir donné un coup de pied. La position qu'elle occupait ne lui a pas permis de voir M. Rafouillard lui porter le coup, mais en se retournant pour voir d'où il partait, elle s'est trouvée nez à nez avec ce monsieur, dont la figure qui ordinairement respire la douceur et la bienveillance, exprimait en ce moment la colère; elle n'a pas douté un instant qu'il ne fût l'auteur de la voie de fait et du reste, M. Rafouillard lui-même convient parfaitement, à l'audience de la police correctionnelle, où il comparaît aujourd'hui, avoir lancé à Mlle Jambin ce coup de pied.

C'est vrai, messieurs, dit-il, c'est malheureusement trop vrai, j'ai cédé, pour la première fois de ma vie, à un mouvement de vivacité ; mais ce coup de pied étant un coup de pied postérieur à des faits qui m'ont exaspéré, permettez-moi de vous les faire connaître. Mademoiselle... ah! d'abord il faut vous dire que j'ai deux enfants... charmants ; alors mademoiselle, qui est bonne d'enfants, est chargée de garder deux polissons insupportables et si mal élevés, que je défends aux miens, qui ont, l'un vingt-six mois et l'autre trois ans, et qui ont d'excellentes manières...

Mlle Jambin : Vous me faites rire avec vos singes, des moucherons d'une saleté !... et laids! ah! Dieu, des horreurs.

M. le président : Taisez-vous.

Mlle Jambin : Je n'ai pas besoin qu'il débine les enfants de madame.

Le prévenu : En sorte, Monsieur le président, que je défends à mes enfants de fréquenter les deux polissons de mademoiselle.

Mlle Jambin : Monsieur le président, il me diffame, il a l'air de dire que je les élève comme des porcs-épics ; je vas lui faire un autre procès, je lui ferai manger ses rentes jusqu'à ce qu'il soit plus poli à mon égard.

M. le président : Je vous ai déjà engagée à vous taire.

Le prévenu : Enfin, l'un de ces petits polissons a un petit fusil avec une petite baguette et de petites capsules.

Mlle Jambin : Ah! ah! ah! j'en ris aux larmes, à m'en tenir les côtes.

M. le président : Je vais vous faire sortir.

Mlle Jambin : C'est si ridicule.

Le prévenu : Eh bien, monsieur, il a manqué de blesser mon jeune en lui fourrant la baïonnette dans l'oreille ; l'autre, figurez-vous, est allé s'amuser à apprendre à mon aîné une chanson (le prévenu fredonne l'air du *Carillon de Dunkerque*) : *Di, di, di, di, mon père....* Tout le monde connaît ça. Bref, j'ai défendu à mon enfant de jouer avec ces deux monstres-là.

Mlle Jambin, se levant avec colère : Si je restais à l'audience, je sortirais de mon caractère ; je m'en vais. (Elle sort.)

Le prévenu : Alors, savez-vous ce que fait mademoiselle? Elle bat mes enfants pour les forcer à jouer avec les siens.

Mlle Jambin, qui est restée au fond, la tête passée entre les portes : C'est pas vrai !

M. le président : Garde, empêchez cette fille d'entrer.

Le prévenu : Si bien que le jour en question, j'entends crier mes enfants, je me mets à la fenêtre, qu'est-ce que je vois ? Mademoiselle, flanquant des coups de torchons à la figure de ces pauvres petites créatures ; oh ! alors, la colère me prend, je descends et ma foi..... vous savez le reste.

M. le président : Vous avez eu tort de frapper.

Le prévenu : Eh, monsieur, mon pied a obéi à mon cœur; quel est le père qui, en voyant donner des coups de torchon à ses enfants, pourrait rester calme? Du reste, j'ai donné congé, je m'en vais au terme, cela en mettra un à tous ces désagréments que me donne...

M. Rafouillard s'arrête en entendant prononcer contre lui une simple amende de 16 fr. Il sourit, adresse des remerciements au Tribunal, et se retire avec un air d'entière satisfaction.

— Le 17 mai 1822, dit M. Charles Pachelon au Tribunal correctionnel, un jeune homme de vingt-six ans, grand, bien fait, aux cheveux d'ébène, aux yeux pleins de feu (c'était moi) conduisait à l'autel de l'église Saint-Louis-en-l'Ile, une jeune fille de dix-huit ans, aux yeux modestement baissés; la couronne virginale enlacée dans ses cheveux blonds et ondulés, la taille prise dans une ceinture qui n'avait pas donné pour cela plus de 45 centimètres de son étoffe, la mariée était...

M. le président : Il est inutile de nous faire le portrait de votre femme à l'âge de dix-huit ans ; exposez simplement les faits que vous lui reprochez.

M. Pachelon : J'ai mon avocat qui vous dira cela tout au long.

M. le président : C'est bien, asseyez-vous alors, vous répondrez, si c'est nécessaire, aux explications de votre femme.

Celle-ci est appelée à s'expliquer. Elle se lève. Quel changement, bon Dieu! depuis 1822, et qu'il y a loin de la réalité au portrait. Mme Pachelon, née Pulchérie Brisquet, a 48 ans ; ses yeux, qui, le 17 mai 1822, se baissaient si modestement, ont perdu leur timidité avec leurs cils ; ses cheveux ont grisonné, sa ceinture de mariée aurait aujourd'hui de la peine à lui servir de jarretière : Pulchérie est grasse, rouge, elle prend du tabac et est prévenue d'adultère.

Quel changement aussi chez son époux! Ce beau jeune homme aux cheveux d'ébène, aux yeux pleins de feu ; M. Pachelon a 56 ans, mais il en paraît davantage. Charles a maigri à mesure que sa femme a engraissé, il est à moitié chauve, porte des lunettes et a un tic désagréable dans le côté gauche de la figure ; dans sa vie privée, s'il en faut croire les révélations de Mme Pachelon à l'audience, M. Pachelon pêche à la ligne, joue aux dominos et cultive, comme art d'agrément, la clarinette ; ce sont, dit-elle, au Tribunal, des sentiments qui manquent d'élévation, et lorsqu'un jeune homme vient parler le langage du cœur à une faible et malheureuse femme, dont la vie n'a été qu'une désillusion!...

Mme Pachelon aurait sans doute fait une très-jolie phrase, si au mot de « langage du cœur, » M. Pachelon ne l'eût interrompue pour lui dire que le langage du cœur dont elle parle a eu pour but et pour résultat le payement, par la trop légère épouse, d'une multitude de mémoires de bottiers, de tailleurs, de restaurateurs, et à l'appui de cette allégation, il donne lecture d'une lettre commençant ainsi : « Mon gros loulou (cela s'adresse à Mme Pachelon), tu se« rais bien gentille de me débarrasser de mon animal de « propriétaire, etc., etc. Signé : Eugène Blanchon. »

Cette lettre a été trouvée entre les mains de Mme Pachelon. Celle-ci proteste nonobstant de son innocence, mais M. Pachelon, qui, à défaut d'un flagrant délit constaté, a de belles et bonnes preuves, produit la réponse du *gros loulou* à M. Eugène Blanchon. La coupable épouse reste atterrée d'abord et finit par avouer, en jetant cet anathème à son mari : « Que tout cela retombe sur votre tête ! » Elle est condamnée à trois mois de prison.

— La femme d'un nommé P..., maître cordonnier, a coutume, pour apporter plus d'aisance dans le ménage, d'aller travailler en journée de son état de couturière dans les familles des propriétaires de la commune qu'elle habite et des environs.

Hier, vers midi, cette femme se trouvait chez le sieur L..., marchand de bois ; elle était en train de travailler dans une pièce du premier étage où se trouvaient la dame L... et ses deux filles, lorsque tout-à-coup, P... en ouvrit brusquement la porte et d'une voix impérieuse enjoignit à cette dame et aux deux enfants de sortir et de fermer les portes sur elles, ayant, dit-il, besoin de parler à sa femme. Effrayées de l'aspect sinistre de cet homme et de son ton de menace, la dame L... se retira avec ses deux filles, mais à peine avait-elle fait quelques pas dehors, qu'entendant un grand bruit dans la pièce qu'elle venait de quitter, elle se prit à appeler au secours.

Pendant ce temps, P..., qui n'avait attendu que leur sortie pour exécuter le projet qui l'amenait dans la maison des époux L..., s'était précipité sur sa femme, et, armé d'une forte pierre, aiguë par un des côtés, il l'en frappait avec violence à la tête, et s'acharnait sur elle après l'avoir renversée sans connaissance sur le carreau.

C'est dans cette situation, tout couvert du sang qui s'échappait des nombreuses blessures faites à sa femme, que cet individu fut trouvé par les voisins appelés aux cris de la dame L.

P. a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, sous prévention de tentative d'assassinat.

— Le maire de la commune de l'Ile-Saint-Denis, M. Pagel, a été appelé hier à constater la mort du nommé Félix Duchateau, âgé de vingt-huit ans, quincaillier rue Saint-Jacques, qui venait de se noyer en se baignant.

Deux autres individus, dont il n'a pas été possible de constater l'individualité, ont péri dans cette même journée d'hier, l'un dans le canal Saint-Denis, l'autre à la gare Saint-Ouen. Les cadavres de ces deux derniers ont été envoyés à la Morgue ; l'un paraît âgé de trente-cinq ans environ ; ses vêtements étaient neufs et d'une certaine élégance. Dans la poche de côté de son paletot se trouvaient trois adresses imprimées portant en tête : « *Au Solitaire*, faubourg Poissonnière, 4, ancienne maison Mallard, Carton, successeur, spécialité de fourrures à prix fixe. »

Le second cadavre était celui d'un homme de soixante ans, pauvrement vêtu de noir et n'ayant sur lui qu'une clé paraissant être celle de son domicile.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA BOURGEOISIE DE PARIS, par M. Francis LACOMBE.

(Premier article.)

Cet ouvrage, fruit de recherches savantes et de longues méditations, est dû à la plume de l'auteur hardi et original des *Etudes sur les socialistes*, livre où M. Lacombe a défendu, avec autant de talent que de courage, la cause de la civilisation contre la barbarie.

L'*Histoire de la Bourgeoisie* a déjà fait une grande sensation en France et en Europe. Un tel succès s'explique par le mérite de l'écrivain et la grandeur du sujet ; c'est une idée heureuse et féconde en enseignements politiques et sociaux, que le récit du rôle qu'a joué la bourgeoisie aux différentes époques de notre histoire; c'est une chose instructive que le spectacle des victoires, des revers de cette bourgeoisie successivement aux prises avec l'aristocratie et la royauté, les détruisant et les abattant l'une et l'autre par ses lumières, par ses richesses, acquérant plus tard tant de prépondérance sous le nom de *classe moyenne*, et dont M. Guizot exaltait ainsi l'avénement : « Il faut que « toutes les supériorités s'inclinent et acceptent ce fait, ce « fait définitif de notre époque, le triomphe de la *classe moyenne*, des intérêts qu'elle représente. »

M. Lacombe, dans une brillante introduction, caractérise à son tour la classe moyenne :

« Cette classe qui semblait protéger, il y a quelques « jours à peine, les hautes classes et les classes inférieu« res avec un orgueil présomptueux, parce que les pou« voirs publics, redoutant ses caprices à l'égal de ses co« lères, la traitaient en reine de l'opinion, la voilà main« tenant humble et réduite à se défendre : elle accepte « des secours de tous les côtés. C'était du courage peut être « sous le dernier règne que de mettre la bourgeoisie en « présence de ses propres œuvres; aujourd'hui, c'est un « devoir.

« Nous essaierons d'abattre d'une main ferme le mur de « séparation que le socialisme élève entre les propriétaires « qu'il désigne perfidement sous le nom de bourgeois, et « les ouvriers qu'il nomme prolétaires. Ces deux membres « opposés de la société industrielle n'existent évidemment « l'un et l'autre qu'à la condition de se réunir, car dès « qu'ils se séparent, le chômage arrive, la prospérité cesse » et la civilisation s'évanouit. »

Tel est le point de départ de M. Lacombe : en est-il un plus digne de l'historien, du moraliste et du citoyen?

Nous voudrions pouvoir suivre l'auteur dans les développements de son travail ; l'espace ne nous le permettrait pas. Nous allons seulement rendre compte de ce qui se rattache à la spécialité de ce journal ; nous raconterons, d'après M. Lacombe, ce qu'a été la magistrature dans l'histoire de la bourgeoisie, sous le rapport des institutions et des individualités ; les premiers magistrats ne sont-ils pas sortis de ses rangs pour former ce qu'on a appelé la noblesse de robe, à côté de la noblesse de l'épée?

Dès l'abord, à propos de la *Constitution primitive d Paris*, autrement dite *Lutéce* sous la domination romaine, l'auteur signale la *corporation des nautes*. Les Nautes exerçaient dans la cité une magistrature populaire née depuis un temps immémorial : c'étaient les citoyens notables et les grands honorés bourgeois, les membres du bureau de la marchandise sur l'eau et les syndics des principaux négociants, tous descendants des nautes primitifs.

Cette corporation des Nautes n'offre-t-elle pas déjà comme un germe des Tribunaux de commerce ou magistrature consulaire?

Plus tard, quand le monde Romain est tombé et quand le monde Chrétien lui succède, M. Lacombe nous fait assister à l'établissement de la *hanse parisienne* dans les bureaux de la marchandise.

Cette corporation constituait la prévôté des marchands et l'échevinage ; l'indépendance de ces magistrats était absolue ; leurs jugements, quelque sévères qu'ils fussent, ne sollicitaient point la sanction du comte. Il y avait dans cette institution comme un commencement d'inamovibilité ; la hanse parisienne deviendra un jour le *tiers état*.

Sous Hugues-Capet, il y avait deux magistratures distinctes dans la capitale : les syndic des marchandises, élu par les bourgeois, et le prévôt de Paris, officier royal, siégeant au grand Châtelet. Il faisait l'application des lois monarchiques ; mais le syndic des jurés des marchandises, chef de la hanse, exerçait bien plus d'influence dans la ville, et défendait la propriété générale contre les *chevaucheurs* et les *preneurs* du roi. Un peu avant le douzième siècle apparaît le *roi des merciers*, appartenant également à la bourgeoisie, exerçant une magistrature suprême dont l'autorité s'étendait sur tout le royaume.

Au treizième siècle, c'est le prévôt des marchands, magistrat encore choisi dans les rangs de la bourgeoisie, primitivement par le peuple, qui dirige sous les yeux du prince le mouvement universel de l'état populaire et gouverne tous les arts et tous les métiers.

Etienne Boyleau, prévôt de Saint-Louis, fait entrer dans le parlement les praticiens et les clercs, et, son œuvre est complétée par Philippe-le-Bel, qui divise la magistrature en deux grandes corporations, le *parlement* et la chambre des *comptes*. A ces deux institutions, et surtout au parlement, furent confiées les traditions de fermeté et d'indépendance qui engendrèrent les mémorables *mercuriales* ou *remontrances*.

Pendant le règne de Philippe-le-Bel, les Etats-Généraux sont pour la première fois convoqués, la bourgeoisie est transformée en tiers-état ; il y a encore un prévôt des marchands. Le premier bourgeois de Paris qui ose proclamer la souveraineté du peuple, c'est Etienne Marcel, dont M. Lacombe nous trace un remarquable portrait. En décrivant l'épisode des maillotins vociférant contre les impôts et les subsides, brisant les portes de l'Hôtel-de-Ville et tuant à coups de maillet tous les fermiers des aides qu'ils rencontraient, M. Lacombe nous montre apaisant ces excès, un vertueux magistrat, Jean Desmarets, conseiller et avocat au Parlement. Au jour des ébranlements politiques, prévoyant des réactions terribles, Desmarets songea non seulement à sauver les personnes compromises, mais encore à garantir les libertés publiques menacées par le despotisme de la cour. Sur sa prière, l'évêque de Paris et les chefs de l'Université, se rendirent auprès du jeune roi et lui demandèrent de pardonner aux habitants de sa bonne capitale. Une amnistie générale fut promise : Jean Desmarets se fit porter en litière pour annoncer aux bourgeois cette heureuse nouvelle.

A côté de ce vénérable magistrat, nous voyons un autre magistrat populaire, formé à l'école de Jean Desmarets, c'est l'avocat Juvénal des Ursins, garde de la prévôté des marchands. Le roi Charles VI avait toute confiance en ses lumières. Juvénal des Ursins sut rendre impossible le succès des menées des princes du sang, qui se disputaient les débris du pouvoir royal au détriment de la cause du peuple.

M. Lacombe, dans son chapitre *Domination des Bourguignons et des Armagnacs*, retrace avec indignation cette phase lamentable de notre histoire.

La bourgeoisie était stupéfaite devant l'audace de Jean-sans-Peur. Il avait osé ordonner l'apologie du meurtre et de l'assassinat. Dans ce funèbre moment, un magistrat courageux, le chancelier Gerson, parle pour l'honneur de l'humanité ; il proteste contre ces abominables doctrines au nom de la bourgeoisie et du parti conservateur, qui répudient le duc de Bourgogne. A cette même époque, on voit aussi apparaître Le Borgne de la Hanse, magistrat dont la fermeté contint un moment l'agitation populaire ; Pierre Gentien, prévôt des marchands, homme de sagesse et de mérite, puis Tanneguy Duchâtel, qui obtint la prévôté de Paris : noble magistrature où il remplit d'augustes fonctions, dit notre historien, en agissant toujours, aux yeux de ses contemporains comme s'il était en présence de la postérité.

M. Lacombe retrace ensuite, d'une main habile, le règne de Louis XI, de cet homme extraordinaire dont la figure typique domine un âge entier de notre sociabilité. La raison de sa puissance formidable se trouve dans la satisfaction qu'il accorda aux susceptibilités de la bourgeoisie et des classes populaires. Pour opérer d'aussi grandes choses, ce prince n'employa que de petites gens : d'Olivier le Daim, il fit un ambassadeur, et, revenant à la spécialité que nous traitons, de Coictier, son médecin, il fit un chancelier.

Sous François Ier, l'étoile de la bourgeoisie pâlit, car ce prince négligea son propre royaume pour ne s'occuper en quelque sorte que des grands intérêts qui divisaient l'Europe. Cependant, au moment où l'indépendance nationale était mise en péril, et lorsque François Ier signait, à Madrid, un traité par lequel il sacrifiait plusieurs provinces aux exigences de Charles-Quint, la magistrature protestait dignement contre cet acte déplorable. Le prévôt des marchands et des échevins, à genoux, s'écriait : « Les « fils de France nous appartiennent à un titre tout spécial, « puisqu'ils sont enfants de Paris ; ils offrent au roi, « ajoutait le président Selves, leurs biens, leur corps et « leur vie. »

François Ier retira son acte d'abdication ; il dut accepter les offres et les conclusions de la bourgeoisie, qui déclarait que pour être roi en France on ne pouvait avoir le droit d'aliéner une partie du territoire.

Dans le chapitre sur la bourgeoisie de Paris avant, pendant et après la Saint-Barthélemy, M. Lacombe nous montre le chancelier Michel de Lhospital, né dans la haute bourgeoisie, tenant le milieu entre la noblesse et le populaire, arrêtant par la vigueur de son caractère l'opposition factieuse de quelques membres du parlement de Paris qui, ayant acheté leurs titres et leurs anoblissements, voulaient se séparer du tiers-état et former un quatrième ordre distinct. Il exile du département de la justice tous les officiers, malfaiteurs et ignorants, plus enclins à rechercher l'or et le pouvoir qu'à faire l'application des grands principes de la jurisprudence ; puis il créa au barreau de Paris cette école célèbre où vinrent se grouper tour à tour Christophe de Thou, Achille de Harlay, Jean Bodin, Mathieu Molé, et tant d'autres disciples qui, par leur mérite et leur intégrité, se rendirent dignes de remplir glorieusement les premières charges de la magistrature aussi bien que le mandat du peuple dans les assemblées politiques. Protecteur du privilége du tiers-état, Lhospital rédigea le règlement de la marchandise qui est encore aujourd'hui le Code commercial de tous les peuples ; mais les Guises et Catherine de Médicis firent obstacle au projet de régénération sociale de l'illustre chancelier. Il se retira avant les affreux massacres qui se préparaient, et rendit les sceaux de l'Etat en disant : « Les affaires du monde sont trop corrompues pour que je puisse m'en mêler. » M. Lacombe flétrit énergiquement les crimes odieux qui furent commis à cette époque, les meurtres durèrent sept jours entiers ; cette œuvre de destruction humaine, dit M. Lacombe, dura donc plus longtemps que la création divine!

Nous voici au temps de la Ligue ; dans ces temps de troubles, de guerre civile, la bourgeoisie était tombée sous le joug du duc de Guise, et Henri III, ce roi pusillanime, n'avait plus pour défenseurs qu'une poignée de soldats et le faible appui des politiques, dit M. Lacombe, au sein desquels on aperçoit les nobles figures du premier président de Harlay et de Thou. Ainsi, les magistrats, au milieu de ces luttes sanglantes, continuent d'honorer le pays par les exemples du courage civil. C'est alors que le farouche maître d'armes Bussy le Clerc faisait trembler Paris au nom du comité des Seize. Ce scélérat présida au meurtre du président Brisson, dont l'histoire a consacré le souvenir, et qui en mourant s'écria avec une profonde piété : *Justus es domine et rectum judicium meum*. Et, lorsque la monarchie française allait périr, lorsque le duc de Mayenne avait convoqué les Etats pour décider à qui appartiendrait le trône, c'est encore un magistrat, le président Jean Lemaistre, qui se rendit auprès du duc de Mayenne pour le sommer, au nom de l'autorité dont il était revêtu, de prendre les mesures les plus énergiques afin que sous prétexte de religion, nul étranger ne vint s'asseoir sur le trône de nos rois ; protestation de droit qui empêcha la ruine de notre nationalité. Et quand Henri IV, le *seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire*, eût donné la paix sociale à la France, en même temps qu'il l'eut rendue à ses hautes destinées, ce fut sur la proposition du même premier président Jean Lemaistre, que le parlement reconstitué décida qu'une procession annuelle aurait lieu pour célébrer l'entrée de Henri IV dans Paris. Aussi, ce grand roi disait-il : *Ces robins, avec leurs bonnets carrés, m'ont été plus utiles que mes soldats.*

C'est pendant le règne de ce prince, anssi brave que politique habile, que Pierre Pithou et son frère, l'avocat François Pithou, mirent de l'ordre dans le chaos du droit canonique, firent revivre les franchises de l'église gallicane, fixèrent les limites du pouvoir *temporel et spirituel* et préparèrent l'édit de Nantes, qui assura plus tard aux protestants le libre exercice de leur culte.

Sous Louis XIII, Robert Miron, prévôt des marchands, président du tiers-états, en sa qualité de premier magistrat de la ville de Paris, se montra au sein des états-généraux le zélé défenseur de la bourgeoisie, en rédigeant le programme réformiste des classes populaires. Dans cette assemblée, il eut la gloire de poser et d'édifier tous les principes généraux du droit politique moderne.— Ce travail précieux caractérise l'une des époques les plus remarquables de l'histoire politique du tiers-état.

Durant la Fronde, et sous le ministère de Mazarin, M. Lacombe nous montre le Parlement en lutte ouverte avec l'aristocratie et le parti de la reine mère Anne d'Autriche ; il acquiert une prépondérance extraordinaire ; c'est la haute bourgeoisie ou noblesse de robe.

Le premier président Molé et l'avocat-général Omer Talon ne craignent pas de faire entendre ce hardi langage :

« Sire, dit le président, ce superbe appareil qui marche « à votre suite n'imprime pas tant de respect à votre « puissance royale au cœur des peuples que les lois et les « règlements. »

Et M. Lacombe s'écrie, à propos du président Molé :

« Voilà, sans contredit, l'homme de sagesse, de raison « et d'autorité; l'homme-institution, si l'on osait parler de « la sorte : celui-là, du moins, traversera la guerre ci- « vile comme Bayard traversait les phalanges ennemies, « en restant sans peur et sans reproche, parce qu'il n'a « d'autre prétention que celle d'élever ses droits à la « hauteur de ses devoirs et ses devoirs à la hauteur de ses « droits, but sublime vers lequel il marche sûrement, « l'œil toujours fixé en avant, jamais en arrière, car il « sait qu'on ne trouve les traces du progrès de l'espèce « humaine que sur le chemin qui conduit à la liberté ! »

Sous Lous XIV, le système des ordonnances générales, applicable à la jurisprudence civile et criminelle, va porter un grand coup à l'omnipotence des Parlements et aux prérogatives qu'il avait conquises sur la royauté. Les vieux frondeurs s'étonnaient que les arrêts de M. le premier président et des parlementaires réunis n'eussent plus force de loi en face des ordres du chancelier Letellier. Mais il n'était guère facile de résister à la volonté dictatoriale de Louis XIV. Toutes les justices particulières furent réunies au Châtelet : les diverses coutumes des provinces ramenées à un seul principe : expression nouvelle du droit. Il simplifia les formes en préparant des Codes spéciaux qui présentaient un système tellement régulier, qu'ils ont passé presqu'en entier dans notre nouvelle législation.

Arrêtons-nous là pour cette fois. Dans un second article, nous aborderons la partie critique du livre de M. Lacombe. Un écrivain comme lui ne redoute ni l'examen, ni la discussion. Il n'a point oublié le précepte de l'art poétique :

Aimez qu'on vous conseille, et non pas qu'on vous loue.

H. DE SAINT-ALBIN,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Bourse de Paris du 15 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.	71 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0 j. 22 mars	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	— —
4 1[2 0[0 de 1852	102 85	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2825 —	Caisse hypothécaire	225 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1195 —
5 0[0 belge 1840	102 —	Canal de Bourgog	1022 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	97 —	Tissus de lin Maberl.	845 —
Napl. (C. Rotsch.)	104 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	98 50	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0[0 j. déc.	95 1[2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	96 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0[0	71 95	72 10	71 95	72 05
4 1[2 0[0	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 de 1852	102 95	103 15	102 90	102 90
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	99 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	1080 —	Paris à Strasbourg	615 —
Versailles (r. d.)	— —	Paris à Lyon	680 —
— (r. g.)	317 50	Lyon à Avignon	— —
Paris à Orléans	1360 —	Montereau à Troyes	205 —
Paris à Rouen	892 50	Ouest	575 —
Rouen au Havre	345 —	Dieppe et Fécamp	263 75
Marseille à Avignon	— —	Paris à Sceaux	97 50
Strasbourg à Bâle	290 —	Bordeaux à La Teste	155 —
Orléans à Bordeaux	— —	Montpellier à Cette	625 —
Nord	630 —	Grand'Combe	1125 —

La *Revue des Deux Mondes* inaugure dignement son second semestre de 1852. Sa livraison du 1er juillet contient une étude d'un vif intérêt de M. Charles de Rémusat sur Horace Walpole, si peu connu jusqu'ici en France, et sur lequel lord Dover et M. Eliot Warburton ont publié récemment en Angleterre des documents nouveaux. M. Ampère fait de son côté un tableau animé des luttes du christianisme au cinquième siècle dans un récit qui a pour titre *Hilda*. Après ces études d'histoire littéraire vient une curieuse enquête sur les noirs libres et les noirs esclaves aux Antilles et aux Etats-Unis, faite sur les lieux par M. Casimir Lecomte, ainsi qu'un intéressant précis de la république noire de Libéria. Sous le titre de *Souvenirs de la vie militaire en Afrique*, M. P. de Castellane raconte l'expédition du Dahra, la fuite de Bou-Maza et de pittoresques incidents de cette prise d'armes.

La *Revue des Deux-Mondes* continue aussi, dans ce numéro, la série des remarquables portraits gravés qu'elle a promis à ses lecteurs. C'est aujourd'hui celui de Thomas Carlyle, un des plus célèbres écrivains de l'Angleterre contemporaine, et ce portrait, dessiné par M. Ch. Gleyre, gravé par M. J. François, est accompagné d'une étude biographique et critique sur les *penseurs et humoristes anglais Thomas Carlyle et John Sterling*, par M. E. Montégut. La poésie est représentée par des *Souvenirs* d'Orient, qui sont autant de petits tableaux de mœurs pris sur le fait par un jeune poète, M. C. Reynaud, qui a vécu dans ces belles contrées. La critique littéraire et la critique musicale ont chacune aussi leur représentant dans M. G. Planche et M. P. Scudo, qui ont consacré, le premier un article à la tragédie de M. Ponsard, *Ulysse*, et le second à la musique de M. Gounod. Le numéro de la *Revue des Deux-Mondes* du 1er juillet se termine par la *Chronique de la quinzaine*, histoire politique et littéraire, et par un bulletin bibliographique. La *Revue* annonce d'importantes publications pour ses prochaines livraisons et son *Annuaire* historique pour la fin de juillet.

SPECTACLES DU 16 JUILLET.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — Les Néréïdes, Ulysse, la Douairière.
VARIÉTÉS. — Trois Amours, un Homme, les Femmes.
GYMNASE. — Un Soufflet, Donnant, donnant, Par les Fenêtres.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme, Deux Cornudets, la Vénus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITÉ. — Relâche.
THÉATRE NATIONAL. — Relâche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
SALLE LACAZE (Champs-Elysées). — A huit heures, magie, etc.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE EN BRETAGNE.

Etudes de Me **LESCOT**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11, et de Me **GAUTRON**, notaire à Nantes, rue Jean-Jacques-Rousseau, 2.

Vente en l'étude de Me GAUTRON, notaire à Nantes, le lundi 26 juillet 1852, heure de midi,

De la **TERRE DU HALLAY** (autrefois domaine de la Thébaudais), sise commune de Faugeray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), en deux lots sans réunion.

1er lot. Métairie de la Trabatière, comprenant, maison du fermier, bâtiments d'exploitation, terres, prés, bois, landes, pâtures, contenance, 35 hectares environ.

2e lot. Retenue et ferme du Hallay et les deux métairies de la Trabatière, consistant en maison de maître, trois fermes et bâtiments d'exploitation, parfin, terres à labour, prés, bois, landes et pâture, contenance totale de 106 hectares 45 ares 31 centiares environ.

Mises à prix :
Premier lot : 12,000 fr.
Deuxième lot : 45,000 fr.

Total des mises à prix : 57,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Nantes, audit Me **GAUTRON**; à Paris, à Mes **LESCOT** et Richard, avoués, et à Me Jozon, notaire; à Rennes, à Me Ducios, notaire; à Redon, à Me Cornu, notaire; et au Grand-Fougeray, à Me Moisan, notaire. (6626) *

MAISON D'ORLÉANS.

A vendre à l'amiable, grand et bel **HOTEL A PARIS, châteaux, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, tuileries et maisons forestières**, composant plusieurs grands domaines situés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Haute-Marne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de la Loire-Inférieure et de la Côte-d'Or.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DENTEND**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;

2° A Me Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24;

3° Et à l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, à Paris, rue de Varennes, 55. (6518) *

MAISON A PARIS ET MAISON A CLICHY-LA-GARENNE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 juillet 1852, par le ministère de Me **TRESSE**,

1° D'une **MAISON** rue de Rivoli prolongée (ci-devant rue Jean-de-l'Epine, 11), faisant face à l'Hôtel-de-Ville;

2° Et d'une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 12, avec jardin et dépendances.

Mises à prix.
1er lot, maison de Paris : 50,000 fr.
2e lot, maison de Clichy : 15,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (6565)

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE DE RIVOLI.

Etude de Me **LAVAUX**, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, à Paris, le samedi 31 juillet 1852,

D'un grand et beau **TERRAIN**, de la contenance de 480 mètres 65 centimètres, avec façade sur la rue de Rivoli prolongée et sur celles Jean-Tison et Bailleul, et ayant vue sur la place et les jardins du Louvre.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LAVAUX**, avoué poursuivant la vente;

2° A Mes Aviat et Hardy, avoués colicitants;

3° A Mes Delaloge, Poumet, Clairet et Delapalme, notaires;

4° A M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43;

5° A Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52. (6638)

MAISON A VINCENNES.

Etude de Me **E. MORIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Adjudication le mercredi 28 juillet 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour et dépendances, située à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. Le tout d'une superficie de 482 mètres 29 centimètres.

Prix des locations : 2,340 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Emile MORIN**, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 102;

2° A Me Duché, avoué, rue Rambuteau, 20;

3° A Me Dechamps, notaire à Vincennes. (6599)

MAISON RUE DU MAIL.

Etude de Me **GRACIEN**, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Mail, 35 ancien et 33 nouveau.

Mise à prix : 140,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 31 juillet 1852.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GRACIEN**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Grammont, 19;

2° A Me Delorme, avoué à Paris, rue Richelieu, 85;

3° A Me Mercier, avoué à Paris, rue Saint-Merri, 12;

4° A Me Boncompagne, avoué à Paris, rue Vivienne, 10;

5° A Me Meunier, notaire, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27. (6568)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que la souscription pour le chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, qui avait été interrompue par l'ajournement de la concession, est de nouveau ouverte dans les bureaux de la Compagnie de Rouen, rue d'Amsterdam, 11. MM. les actionnaires sont invités à vouloir bien adresser leurs demandes jusqu'au 22 courant, en justifiant du nombre d'actions de la Compagnie de Rouen dont ils sont propriétaires.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (7075)

SOUS-COMPTOIR DES DENRÉES COLONIALES.

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 des statuts, le vendredi 30 juillet courant, à une heure, au siége de l'administration du sous-comptoir, rue de Grétry, 2.

L'EMPEREUR NAPOLÉON,

Récit des principaux actes de sa vie. L'édition populaire, 1 fr. 25 c. par exemplaire affranchi; 12 fr. pour 15; 35 fr. pour 60. — Les mandats FRANCO à M. Deguerry, aux bureaux de l'administration de l'*Histoire générale*, rue Richelieu, 85, à Paris.

On peut se procurer, dans la même administration, la biographie de chaque personnage, soit en article séparé, soit dans les volumes de *l'Histoire générale*. Une notice d'un haut intérêt et qui trouvera un très grand nombre de lecteurs, est celle de M. Mayer-Auselme ROTHSCHILD, qui va paraître prochainement, avec celles de plusieurs chefs des grandes maisons de banque et des premiers établissements industriels en Europe. — Plusieurs de ces notices sont déjà en vente.

Les biographies de MM. les PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS et MAIRES de France commencent à se mettre sous presse. Tous les écrivains sont admis à présenter des articles. Les communications doivent être adressées sans retard. On souscrit pour chaque notice au même prix indiqué ci-dessus. (7068)

Librairie de JACQUES LECOFFRE et Co, rue du Vieux-Colombier, 29.

DISCOURS DE M. DE MONTALEMBERT,

Député du Doubs, dans la discussion générale du budget des dépenses, séance du 22 juin 1852, publié avec l'autorisation du Corps-Législatif. — In-8°. — Prix : 20 cent. (7074)

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, **HYDROCLYSE** PLUS DE LIÉGE, PLUS DE PISTON,

6 fr. et au-dessus.

Nouveau Clysopompe à jet continu, FONCTIONNANT SEUL ou D'UNE SEULE MAIN, sans aucune espèce de ressort. — Ancienne maison **A. PETIT**, inventeur des Clysopompes, rue de la Cité, 19.

DENTS SEYMOUR.

M. SÉYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASTIGLIONE, 10,

qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire faire un nouveau progrès à l'art du dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée *Succédanéum*, avec laquelle, en effet, on peut soi même, et sans aucun secours étranger, guérir les denis malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'altère jamais.

Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de *Succédanéum*. (7014)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 17 juillet.

Consistant en chaises, tables, glaces, comptoirs, alambic, etc. (6629)

Consistant en bureau, buffet, cartes, porcelaine, chaises, etc. (6635)

Consistant en chemises, gilet, montre, bijoux, etc. (6636)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, pendule, glace, etc. (6640)

Consistant en fauteuil, chaises, glaces, pendules, buffet, etc. (6641)

Consistant en tables, glaces, pendule, tableaux, fauteuils, etc.

En une maison à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Le 17 juillet.

Consistant en tables, chaises, lampes, candélabres, etc. (6634)

Port de Bercy, sur la Seine, en face le n° 60.

Le 18 juillet.

Consistant en un bateau, 129 tonneaux, cabane, etc. (6637)

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte fait double à Paris sous seings privés le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré,

Il appert que M. Louis LEBRETON, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 60, d'une part, et M. Edouard BERNARD, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 9, d'autre part, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente du bronze, décoration de porcelaine et objets d'art.

La durée de cette société sera de neuf ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier juillet mil huit cent soixante et un.

La raison sociale sera LEBRETON et BERNARD.

Le siége de la société a été fixé à Paris, faubourg du Temple, 60.

Les associés gèreront conjointement toutes les affaires de ladite société. Il n'y aura pas de signature sociale; en conséquence, tous engagemens, pour être valables contre la société, devront être revêtus de la signature de chacun des associés.

Pour extrait :
LEBRETON et BERNARD. (5163)

Une société en nom collectif a été formée par acte sous seings privés, dûment enregistré, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-deux,

Entre M. Jacques-Hippolyte-Achille DESCHAMPS, rentier, demeurant à Paris, passage Chausson, 11,

Et M. Louis THAURIN-DELAPORTE, demeurant à Paris, rue de Charenton, aux Quinze-Vingts,

A l'effet d'exploiter et vendre les différentes machines pour lesquelles M. Delaporte a été breveté.

La durée de la société est de quinze années.

La raison sociale est DESCHAMPS et Ce.

Le siége de la société chez M. Deschamps, qui aura aussi la signature et la gérance. (5164)

Suivant écrit sous seings privés, fait à La Villette, près Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Paul MABRUN, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 32, a formé avec d'autres personnes une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de ses coassociés, pour l'exploitation et la cession à titre onéreux tant des brevets pris ou à prendre par la société ou par M. Mabrun, pour raison des procédés ci-après, que des procédés dont M. Mabrun est inventeur, et à l'aide desquels il confectionne des cartes géographiques murales et des tableaux pour vulgariser les notions historiques, religieuses, scientifiques et professionnelles.

La société durera dix années consécutives, du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, nonobstant la déchéance des brevets. Elle existera sous la raison Paul MABRUN et Ce; M. Mabrun aura seul la signature, mais pour les affaires de la société inscrites sur les livres.

Le siége de la société est fixé aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, 32.

M. Mabrun a apporté à la société : 1° ses procédés; 2° les brevets pris ou à prendre en son nom à raison de ces procédés; 3° les changements, perfectionnements et additions à faire auxdits procédés; 4° tout le matériel industriel, évalué vingt mille francs; 5° enfin, le droit à la jouissance des lieux siége de la société.

Les commanditaires ont promis de verser, à titre d'apport, à la société, au fur et à mesure de ses besoins, une somme de vingt mille francs.

Pour extrait :
Paul MABRUN et Ce. (5165)

D'un acte reçu par Me Beau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que M. Louis GRIMAUX, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16, a justifié, conformément aux termes de la délibération des actionnaires de la société LANGE LÉVY et Ce, du vingt-deux mai dernier, publié le trente mai suivant, de la concession qui lui a été faite, serment préalablement prêté, par M. le ministre de la police générale, le trois juillet présent mois, du brevet d'imprimeur en remplacement de M. Lange Lévy.

Et qu'aux termes dudit acte M. Grimaux a exposé, qu'en conséquence, sa nomination de gérant en remplacement de M. Lange Lévy, et les autres dispositions de ladite délibération sus-énoncée, qui étaient subordonnées à l'obtention dudit brevet, sont devenues définitives.

Qu'au surplus il avait satisfait à toutes les obligations qui lui avaient été imposées par ladite délibération.

Enfin, que pour la publication dudit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : BEAU. (5166)

Cabinet de M. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Ménars, 12.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

1° M. Marie-Joseph JACQUEL, carrossier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 18, d'une part,

Et 2° M. Louis-Arthur CLOCHEZ fils, carrossier, demeurant à Paris, rue Rossini, 1, d'autre part,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif pour exploiter une maison de commerce de carrosserie formée par la réunion des deux maisons JCQUEL et CLOCHEZ.

La raison sociale est : JACQUEL et CLOCHEZ.

Le siége de la société est à Paris, rue Rossini, 3, et rue Grange-Batelière, 18.

L'apport des deux associés consiste dans : 1° les deux fonds de commerce des maisons JACQUEL et CLOCHEZ, ensemble les clientèles, achalandages, droits à baux et marchés et loyers d'avance en dépendant; et 2° une somme de cent mille francs que M. Jacquel doit fournir en marchandises ou espèces.

La société est gérée et administrée par M. Jacquel, qui a seul la signature sociale et les droits et pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qui est nécessaire aux opérations de la société.

La société commence au premier juillet mil huit cent cinquante-deux et finit au premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :
DUTREIH.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé entre Joseph CORMIER, marchand de vins et de bois et Louis LEFER, marchand de vins, demeurant tous deux à Montrouge, une société en nom collectif, sous la raison sociale CORMIER et LEFER, ayant pour but le commerce de vins et de bois. Le siége sera à Montrouge, place du Chemin de fer de Sceaux, 16. La durée est fixée à cinq ans, commençant le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, finissant le quinze juillet mil huit cent cinquante-sept. Cormier apporte son industrie et Lefer apporte six mille francs espèces. Cormier aura l'administration et la direction de la société. La société pourra être obligée par Cormier jusqu'à concurrence de cinq cents francs, et toute dette ou obligation dépassant cette somme sera signée par les deux associés.

Pour extrait :
CORMIER, LEFER. (5167)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 13 MAI 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBAS (Joseph-Isidore), commiss. en marchandises, rue Montmartre, 63; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 9899 du gr.).

Jugements du 24 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VALLÉE (François), fab. de noir animal, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 220; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 10167 du gr.).

Jugements du 22 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RAMANE, confectionneur, faub. Saint-Martin, 267; nomme M. Thelier juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 10382 du gr.).

Jugements du 25 JUIN 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUELLE (Henri), apprêteur de tulles, à La Chapelle-St-Denis, rue Neuve-du-Marché-aux-Veaux; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10502 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BARBIER (Félix-Auguste), anc. md de charbons, rue du Dragon, 16, ci-devant, et actuellement à Boulogne, Grande-Rue, 50, le 21 juillet à 9 heures 1[2 (N° 10455 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PETIT (Benjamin-Emile), fab. de bonneteries, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 16, le 21 juillet à 9 heures 1[2 (N° 9721 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RONSSE (Joseph-Jean), anc. négociant, tant en vins qu'en porcelaines, rue Rossini, 3, le 21 juillet à 9 heures 1[2 (N° 10443 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VITTE (Alexandre), md de vins en détail, rue de Trévise, 8, entre les main de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10482 du gr.);

De la société VIGNE et Ce, composée de Philippe Vigne et de Charles-Auguste Jourdain, pour l'exploitation du café appelé ci-devant café de la Démocratie et actuellement le Grand Café des Boulevards, boulevard du Temple, 28, entre les mains de Battarel neveu, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 10492 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PUPIER (Joseph), maître maçon et anc. md de vins à Vaugirard, rue des Vignes, 75, sont invités à se rendre le 21 juillet à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli,

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6484 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HUGUET, bourrelier, rue du Ponceau, 20, peuvent se présenter chez M. Hénin, syndic, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 13 p. 100, première répartition (N° 9423 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Dauphin, menuisier, synd. — Desaint, épicier, redd. de comptes. — Rochelle, limonadier, id. — Théberge frères, nég., id.

MIDI : Sax et Ce, instruments de musique, synd. — Sax personnellement, instruments de musique, id. — Richard, fab. de boutons, conc.

Décès et Inhumations.

Du 13 juillet 1852. — Mme Cheneau, 38 ans, place de Laborde, 10. — Mme Limal, 74 ans, rue du Rocher, 41. — Mme Bricard, 41 ans, rue Basse-du-Rempart, 24. — M. Vaillant, 62 ans, rue de Valois-Palais-Royal, 2. — M. Baroux, 59 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Mauzin, 84 ans, rue du Four-St-Honoré, 9. — Mlle Alexandre, 65 ans, rue de la Grande-Truanderie, 42. — Mlle Frechot, 36 ans, rue du Château-d'Eau, 22. — Mme veuve Grignon, 45 ans, rue St-Denis, 289. — M. Liquet, 62 ans, rue des Marais, 55. — Mme Berthault, 24 ans, rue Michel-le-Comte, 29. — M. Souty, 22 ans, rue du Fg-St-Antoine, 131. — M. Lemuet, 65 ans, rue du Fg-St-Antoine, 89. — M. Simon, 23 ans, rue Neuve-Popincourt, 15. — M. Lainé, 55 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 76. — Mme Gagneu, 34 ans, rue Beautreillis, 6. — M. Gagny, 33 ans, rue Dauphine, 50. — Mme Frossard, 33 ans, rue St-Dominique, 21. — Mme veuve Buzelin, 74 ans, rue d'Orléans-St-Marcel, 9.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,